

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_1640\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**MISE EN PLACE D'UN SENS INTERDIT  
PANNEAU RUE EN SENS UNIQUE  
VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H**

**RUE DU RIVAGE**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du  
12 octobre 2022 portant sur les délégations de  
fonction et de signature attribuées aux adjoints au  
Maire, aux maires délégués et aux conseillers  
municipaux délégués, complété par l'arrêté  
n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande du service DETEP de la ville de  
Cherbourg-en-Cotentin en date du 11/04/2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
usagers,  
Considérant qu'il convient de faciliter la circulation  
et la visibilité des usagers,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – RUE DU RIVAGE**

**Mise en place d'un sens interdit sauf vélo, côté rue de la Mer (photo n° 1).**

**Mise en place d'un panneau Rue en sens unique avec vélo venant en face, et vitesse limitée à 30 km/h, côté rue du Général Leclerc (photo n° 2).**

**Les panneaux « côté du stationnement » actuellement en place aux intersections avec la rue de la Mer ainsi qu'avec la rue Général Leclerc seront supprimés.**

**ARTICLE 2 –** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 –** Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 avril 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint  
Pierre-François LEJEUNE**



Photo n° 1 : « sens interdit sauf vélo », côté rue de la Mer



Photo n° 2 : « sens unique, avec vélo venant en face », « vitesse limitée à 30 km/h »  
côté rue du Général Leclerc

